



Créateurs de sécurité

## PGC de l'opération

### BIBLIOTHEQUE L ALCAZAR MARSEILLE

**Coordination SPS :**

PRESENTS, Agence PACA  
37-39 Boulevard Vincent Delpuech  
13006 MARSEILLE  
Tél : 04 91 42 08 86  
Fax : 04 91 37 47 43  
Nom CSPPS : Noël BEURIOT

**Maître d'ouvrage principal :**

VILLE DE MARSEILLE  
DTB SUD  
1 place saint Eugène  
13007 MARSEILLE

Indice et date	Rédacteur	Nature des modifications
v1 - 09/01/2020	Noël BEURIOT	PGC Initial

# SOMMAIRE

<b>0 - Préambule</b>	<b>1</b>
<b>1 - Renseignements d'ordre administratif</b>	<b>2</b>
1.1 - Renseignements relatifs à l'opération	2
1.2 - Intervenants	2
1.3 - Mission du Coordonnateur SPS	4
<b>2 - Mesures d'organisation générale du chantier arrêtées par le Maître d'oeuvre en concertation avec le coordonnateur</b>	<b>6</b>
<b>3 - Mesures de coordination prises par le Coordonnateur SPS</b>	<b>7</b>
3.1 - Circulation	7
3.2 - Manutention	10
3.3 - Stockage	12
3.4 - Gestion des déchets et décombres	14
3.5 - Enlèvement des matériaux dangereux	15
3.6 - Utilisation des protections collectives, accès provisoires et installation électrique générale	16
3.7 - Interactions sur le site	20
<b>4 - Sujétions découlant des interférences avec des activités d'exploitation</b>	<b>25</b>
4.1 - Activité sur le site et mesures de prévention	25
4.2 - Interférences avec les chantiers limitrophes	25
4.3 - Réseaux enterrés et aériens	26
4.4 - Risques liés à la circulation extérieure	26
4.5 - Analyse des risques liés à l'environnement	27
<b>5 - Mesures générales prises pour assurer le maintien du chantier en bon ordre</b>	<b>29</b>
5.1 - Installations de chantier	29
5.2 - Nettoyage du chantier	30
5.3 - Clôture du chantier	31
5.4 - Réseaux mis à disposition	31
<b>6 - Secours et évacuation des travailleurs</b>	<b>33</b>
6.1 - Dispositions d'alerte et accueil des secours	33
6.2 - Plan de secours	33
6.3 - Organisation des premiers secours	33
<b>7 - Modalités de coopération entre les entrepreneurs, employeurs ou travailleurs indépendants</b>	<b>35</b>
7.1 - Mise en commun des moyens	35
7.2 - Entreprises sous-traitantes et travailleurs indépendants	35
7.3 - Emploi de personnels intérimaires	36
7.4 - Prestataires de service	36
<b>8 - Annexes</b>	<b>38</b>
8.1 - ANNEXE : Fiche d'appel des secours	39
8.2 - ANNEXE: Document Harmonisé d'Organisation des Livraisons en sécurité (DHOL)	40

## 0 - Préambule

Documents de référence:

- Article 29.2 du règlement sanitaire départemental,
- Article 90 du règlement sanitaire départemental,
- Article L35.8 du code de la santé publique,
- Loi sur l'eau.

Une mission de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé, concernant la conception et la réalisation des travaux, a été organisée par le Maître d'Ouvrage.

Le PGC, ainsi que ses additifs, sont insérés dans tous les marchés de travaux, objets de la présente opération. Ils apportent des renseignements qui permettront aux entreprises d'élaborer leur Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS).

L'entrepreneur prendra en compte dans la conception et la réalisation des travaux de son contrat toutes les dispositions nécessaires pour intégrer les principes généraux de la prévention et se conformera aux obligations qui lui incombent, en respect du Code du Travail en matière de sécurité, de protection de la santé et des conditions de travail.

En outre, l'entrepreneur devra se conformer aux dispositions édictées :

- par le Maître d'Ouvrage, le Maître d'Oeuvre et le Coordonnateur SPS, dans le présent PGC,
- par le Maître d'Ouvrage et le Maître d'Oeuvre dans les pièces constitutives du marché qui ont une influence en matière de sécurité et de protection de la santé, notamment le CCAP et le CCTP.

Ces dispositions s'appliquent à tout intervenant qui aura conclu un contrat de prestation ou de travaux avec l'entrepreneur.

Il est rappelé, par ailleurs, que l'intervention du Coordonnateur SPS ne modifie ni la nature ni l'étendue des responsabilités qui incombent, en application des autres dispositions du Code du Travail, à chacun des participants aux opérations de bâtiment et de génie civil.

Ce PGC a été établi par le Coordonnateur SPS en fonction des éléments qui lui ont été transmis par le Maître d'Ouvrage. Le tableau ci-dessous récapitule ces éléments, ayant servi d'hypothèses au Coordonnateur SPS.

# 1 - Renseignements d'ordre administratif

## 1.1 - Renseignements relatifs à l'opération

### 1.1.1 - Situation

- Nom de l'opération :  
BIBLIOTHEQUE L ALCAZAR MARSEILLE  
- Catégorie :  
Opération de catégorie 2

- Adresse du chantier :  
58 Cours Belsunce  
13001 MARSEILLE

### 1.1.2 - Travaux

Description des travaux :  
Réfection de la façade :  
Le projet consiste au remplacement d'éléments de façade en verre.  
3 lots :  
INSTALLATION CHANTIER  
TRAVAUX D ELECTRICITE.  
TRAVAUX SUR FACADE.

Nature des travaux : Réfection de façade et travaux d'électricité
--

## 1.2 - Intervenants

### 1.2.1 - Parties contractantes

**Maître d'ouvrage principal :**  
VILLE DE MARSEILLE  
DTB SUD  
1 place saint Eugène  
13007 MARSEILLE

**Coordination SPS :**  
PRESENTS, Agence PACA  
37-39 Boulevard Vincent Delpuech  
13006 MARSEILLE  
Tél : 04 91 42 08 86  
Fax : 04 91 37 47 43  
Nom CSPS : Noël BEURIOT

### **1.2.2 - Organismes de prévention**

CARSAT

35, rue Georges

13386 MARSEILLE

Tél : 04 91 85 85 30

Fax : 04 91 85 79 01

OPPBTP

Atrium 10.6

10 place de la Joliette

13002 MARSEILLE

Tél : 04 91 71 48 48

Fax : 04 91 22 66 64

DIRECCTE

55 boulevard Perier

13415 MARSEILLE CEDEX 20

Tél : 04 91 37 45 44

### **1.2.3 - Exploitant(s)**

### **1.2.4 - Organismes de secours**

Pompiers : Tél. 18 ou 112 avec un portable

SAMU : Tél. 15

Police ou gendarmerie : Tél. 17

### **1.2.5 - Autres intervenants**

Electricité - gaz :

ERDF

76 Trs de La GAYE

13009 MARSEILLE

Tél. : 04 96 21 60 65 - Fax : 04 96 21 61 54

France Telecom :

ORANGE

86-88 Boulevard Rabateau

13010 MARSEILLE

Tél. : 04 91 78 35 93 - Fax : 04 91 78 23 25

Eau :

SEM

### **1.3 - Mission du Coordonnateur SPS**

Le Coordonnateur SPS n'a pas de pouvoir de commandement direct à l'encontre des entreprises. Il fera donc ses observations aux entreprises concernées par le biais du Registre Journal, et les entreprises apposeront leur signature sur les éléments présentés.

A cet effet, lors de l'inspection commune, les entreprises indiqueront au Coordonnateur SPS le nom de la personne habilitée à contresigner les observations faites par le Coordonnateur SPS.

#### **1.3.1 - Plan Général de Coordination (PGC)**

Toutes les entreprises intervenant sur le chantier sont soumises à l'application de ce PGC. En fonction de l'évolution des travaux, le PGC sera mis à jour.

Le PGC étant joint à l'appel d'offres, toute entreprise qui désignerait un sous-traitant ou autre partenaire pendant l'exécution des travaux a l'obligation de lui transmettre un exemplaire en vigueur du PGC.

#### **1.3.2 - Inspection commune**

Toute entreprise destinée à intervenir sur le chantier devra participer à une inspection commune avec le Coordonnateur SPS avant le démarrage de ses travaux. Par entreprise, on entend les titulaires de marchés, les co-traitants, les sous-traitants et les travailleurs indépendants.

Pour cela, chaque entreprise prendra contact avec le Coordonnateur SPS suffisamment tôt pour convenir d'une date d'inspection commune. A défaut d'inspection commune, l'entreprise pourra se voir refuser l'accès au chantier et ne pourra prétendre à une quelconque indemnisation en cas d'éviction.

Les prestataires et locataires divers ne sont pas tenus de faire une inspection commune avec le Coordonnateur SPS. Par contre, ils recevront impérativement les consignes de sécurité par l'entreprise qui les aura mandatés. La transmission de ces consignes sera alors formalisée par l'entreprise dans son PPSPS.

Sauf dans le cas d'exception laissé à l'appréciation du Coordonnateur SPS, l'entreprise devra s'organiser pour garder un délai de 10 jours ouvrables avant le début des travaux pour faire l'inspection commune.

Si ce délai n'est pas respecté, le Coordonnateur SPS pourra refuser le rendez-vous proposé par l'entreprise, en fixer un autre à une date différente et demander au Maître d'Ouvrage de

refuser l'accès au chantier à l'entreprise concernée.

### **1.3.3 - Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS)**

Tout entrepreneur, ainsi que ses sous-traitants, sont tenus de remettre au Coordonnateur SPS, 5 jours ouvrables avant toute intervention, un PPSPS relatif aux travaux qui leurs sont confiés. Ce PPSPS est fourni en format informatique et en format papier à la demande du CSPS.

Le PPS sera établi en tenant compte des mesures définies par le présent PGC, des mesures définies lors de l'inspection commune et des prescriptions fixées par le marché.

L'attention de chaque entreprise est attirée sur l'importance de ce PPSPS. Son contenu est défini par le Code du Travail et les différents thèmes devront donc être développés en étant adaptés à cette opération.

Ainsi, les mesures prises pour pallier aux risques propres de l'entreprise et aux risques venant des autres intervenants (risques importés) devront être précisément définies.

Chaque PPSPS devra bien décrire les risques exportés (adaptés à cette opération) envers les autres entreprises, susceptibles d'impacter les interventions des travailleurs concernés.

Si le mode opératoire retenu par l'entreprise entraîne des modifications du contenu du PGC, l'entreprise concernée devra en faire mention dans son PPSPS et informer le Coordonnateur SPS pour qu'il puisse en tenir compte et procéder à la mise à jour nécessaire.

Note : Toutes les personnes qui interviennent sur le chantier en tant que prestataires ne sont pas soumises à l'obligation de fournir ce document (exemple : maîtrise d'oeuvre, contrôleur technique) mais le Coordonnateur SPS se réserve le droit de le demander selon les cas.

Chaque entreprise dont le personnel aura été victime d'un accident corporel sur le chantier avec arrêt de travail devra en informer le Coordonnateur SPS dans un délai de 24 heures.

## **2 - Mesures d'organisation générale du chantier arrêtées par le Maître d'oeuvre en concertation avec le coordonnateur**

Le titulaire du Lot 01 aura à sa charge : l'élaboration du plan d'installation de chantier, la mise en place et l'entretien du bureau de chantier, la fourniture et la pose du panneau de chantier, la mise en place et le maintien des clôtures de chantier, l'amenée d'eau et d'électricité, le branchement sur le réseau EU, toutes les demandes d'autorisation d'occupation de voirie nécessaires à la mise en place du chantier, la mise en place et l'entretien des installations communes pour tous les lots pendant toute la durée du chantier, ...

- Le CSPS recommande de confier la responsabilité des protections collectives également au titulaire du Lot 01 pour la durée totale du chantier (pose, accès et entretien)
- Contrôle d'accès au chantier : la solution de mise en place de badge d'identification pour les ouvriers du chantier est évoquée dans les CCTP.

En préparation de chantier il faudra alors mettre en place un point d'accès unique au chantier.

Le reste de l'organisation du chantier est décrit dans la suite du présent PGC.

# 3 - Mesures de coordination prises par le Coordonnateur SPS

## 3.1 - Circulation

### 3.1.1 - Circulations horizontales

#### 3.1.1.1 - Circulation de chantier

Pendant la période de préparation, l'entreprise désignée établira un projet de plan général de circulation sur le chantier en privilégiant la spécialisation des voies. Après examen par le Coordonnateur SPS et le Maître d'oeuvre, ce document s'impose dans l'organisation générale de chantier.

L'entreprise responsable est l'entreprise titulaire du Lot 01.

Toutes les entreprises intervenant par la suite sur le chantier se soumettront à ce plan de circulation. Si pour une quelconque raison, une entreprise considère ne pas pouvoir respecter ce plan de circulation (encombrement engin, etc.), elle devra en informer le Coordonnateur SPS afin que la solution appropriée puisse être mise en oeuvre.

Les objectifs recherchés par ce plan de circulation sont les suivants :

- Organiser la circulation sur le site de façon pertinente ;
- Gérer les croisements de flux (entrées et sorties) ;
- Limiter les marches arrière.

Les points devant notamment figurer sur le plan de circulation sont :

- les cheminements,
- les accès riverains,
- les points singuliers (obstacles, emprise des travaux, limitations de gabarit, etc.),
- les zones à risques,
- les modalités et zones de stockage,
- le fléchage,
- les aires de retournement,
- les modalités de circulation,
- le sens de circulation à respecter le cas échéant.

La présence de piétons dans les zones de circulations réservées aux engins ou véhicules est interdite.

Les véhicules de chantier, en particulier les poids lourds, devront disposer d'une voie de circulation d'une largeur de 3 mètres minimum. Dans les zones où la largeur de la voie de chantier sera inférieure à 3 mètres, l'entreprise responsable devra prévoir un balisage longitudinal des rives de la zone circulaire.

Les voies et rives concernées sont :

- rue du Petit Saint Jean,
- rue Belsunce
- tout autre axes spécifiques à l'accès au chantier (mise en place d'un plan de circulation/spécifique pour les livraisons, ...)

La rue devant la bibliothèque sera fermée.

L'accès à la bibliothèque doit être conservé (travaux sur façade principale), protection à prévoir pour l'accès.

Tous les obstacles tels que lignes électriques aériennes, passages inférieurs d'ouvrages d'art, équipements, fouilles, dénivelés, etc. devront être signalés et des protections adaptées (telles que merlon, gabarit, glissières béton, etc.) seront mises en place.

L'entreprise responsable de la mise en place et de l'entretien est l'entreprise titulaire du Lot 01.

Les obstacles identifiés sont : à définir (attente retour DT/DICT, présentation du site, ...)

#### 3.1.1.2 - Postes de travail en bordure de pistes circulées

Tous les postes de travail seront balisés. Ce balisage est à la charge de l'entreprise concernée. Un plan de principe de balisage sera joint au PPS de l'entreprise.

#### 3.1.1.3 - Circulation piétonne

L'entreprise en charge du plan de circulation de chantier aménagera et entretiendra également le cheminement jusqu'au poste de travail. Ce cheminement sera éclairé pour les périodes de fin de journée, voire nocturnes si besoin.

Le nettoyage régulier de ce cheminement sera assuré et les obstacles éventuels seront évacués de façon à toujours laisser le passage libre.

Une signalisation matérialisant les zones prévues pour le passage sera mise en place et entretenue tout au long des travaux.

Les accès aux différentes zones de travail seront également réalisés et entretenus dans les mêmes conditions.

Les mesures spécifiques à prendre en compte sont :

Lorsqu'il y a un risque de chutes d'objet sur les voiries en service et les accès piétons, un auvent sera aménagé de façon à retenir tous matériaux ou fluides susceptibles d'avoir un impact sur la circulation piétonne ou routière.

Ce passage devra être entretenu et nettoyé aussi souvent que nécessaire.  
Il sera étanche et pourra supporter la chute d'un objet lourd.

#### 3.1.1.4 - Stationnement des véhicules

Les véhicules de chantier devront stationner sur les emplacements prévus à cet effet.

L'entreprise responsable de la mise en place et de l'entretien de la signalisation matérialisant ces zones est l'entreprise titulaire du Lot 01.

Toutes les entreprises organiseront le transport de leur personnel afin d'éviter les venues en véhicule particulier. Ces consignes seront également transmises aux sous-traitants et autres prestataires intervenant pour le compte de l'entreprise.

La situation des zones prévues pour le stationnement est : à définir.  
Ce jour zone de chantier très restreinte.  
Forte possibilité pour que le stationnement ne puisse se faire dans la zone de chantier. A confirmer.

### **3.1.2 - Circulations verticales**

#### 3.1.2.1 - Accès entre différents niveaux

Les accès du chantier seront les accès existant du bâtiment, escaliers et monte charges.

#### 3.1.2.2 - Mise en commun des échafaudages

Toute entreprise désirant utiliser un échafaudage mis en place par un autre corps d'état ou une autre entreprise, pour exécuter toutes ou parties de ses prestations, devra obligatoirement contacter le responsable de l'entreprise ayant mis (ou fait mettre en place) cet échafaudage afin de lui exposer l'utilisation qu'elle compte en faire, quels vont être les moyens humains et matériels utilisés et quelles sont les périodes de travail concernées.

L'entreprise responsable de l'échafaudage examinera alors la compatibilité de cette demande avec les conditions d'utilisation admissibles en intégrant les contraintes liées à son propre mode opératoire et à son propre planning, ainsi qu'à ceux des autres entreprises utilisant déjà cet échafaudage.

Si la demande de l'entreprise demandeuse est recevable, l'entreprise responsable lui formalisera par écrit son accord.

Dans le cas contraire, l'entreprise demandeuse ne pourra pas intervenir en utilisant l'échafaudage et en informera le Maître d'oeuvre et le Coordonnateur SPS. Une solution sera

alors cherchée (modification de la date d'intervention par exemple) pour permettre l'intervention de l'entreprise demandeuse.

Dans tous les cas, cette démarche devra être entreprise avant l'intervention en question.

Toutes les entreprises intervenant sur l'échafaudage devront être en mesure de produire instantanément, sur demande impromptue du Coordonnateur SPS, l'accord écrit de l'entreprise responsable.

#### 3.1.2.3 - Accès aux ouvrages

Sans objet.

#### 3.1.2.4 - Accès en fond de fouille

Sans objet.

### 3.2 - Manutention

#### **3.2.1 - Mise en commun des moyens**

Dans le but d'optimiser les manutentions sur le chantier en termes de sécurité, il est décidé de mettre en commun les moyens de manutentions. L'entreprise responsable désignée ci-dessous mettra ses moyens à dispositions de l'ensemble des autres entreprises. Elle seule est habilitée à effectuer les manoeuvres, et à assurer l'élingage ou l'accroche des éléments à manutentionner. L'entreprise désirant ainsi faire appel à ces moyens communs devra donc prévenir suffisamment à l'avance l'entreprise responsable afin qu'ensemble elles puissent s'assurer de la faisabilité de la demande.

La manutention devra ensuite être réalisée strictement conformément à ce qui aura été convenu initialement.

Les moyens ainsi mis en oeuvre sont :

- grue à tour
- monte-matériaux
- ...

(Moyens à définir selon le plan d'installation de chantier).

L'entreprise responsable est l'entreprise titulaire du Lot 01.

### **3.2.2 - Moyens de manutention verticale et règles d'utilisation**

De manière à limiter les risques liés à l'utilisation de moyens de manutention, l'employeur responsable devra s'assurer de :

- Utiliser des moyens de manutentions adaptés aux charges transportées ;
- Suivre les indications du fournisseur de matériel ;
- Vérifier régulièrement (vérifications de mise en service, périodiques générales et de remise en service) l'état du matériel de manutention (appareils de levage et accessoires de levage), l'utilisateur d'un appareil de levage doit toujours s'assurer de la réalisation des vérifications réglementaires ;
- Former ses salariés à l'utilisation de ces matériels, les manutentions par engins spécialisés seront opérées par des conducteurs titulaires d'une autorisation de conduite selon le type d'engin.

Certains matériels pourront cependant être utilisés par plusieurs entreprises dans le cadre de la mise en commun de moyens.

Lorsqu'une entreprise met du matériel à la disposition d'une autre entreprise (grues, échafaudage, engins de terrassement, etc.), ce matériel doit être conforme à la réglementation et en bon état.

La mise à disposition de matériel doit faire l'objet d'un protocole de prêt de matériel.

L'entreprise responsable des moyens de manutention assurera elle-même la manutention pour le compte de l'entreprise demandeuse, afin d'éviter une mauvaise utilisation du moyen.

### **3.2.3 - Implantation des zones de manutentions et de levage**

Les matériaux, matériels, etc., seront acheminés sur les niveaux de travail par le biais de l'ascenseur (ou du monte-charge quand il existe) ou par le biais de recettes aménagées à cet effet. Dans ce cas, les recettes seront aménagées afin que le risque de chute de personnes soit supprimé.

Les manutentions manuelles et mécaniques, ainsi que le levage des charges doivent être organisées sur une zone plane et stabilisée.

Cette zone doit être délimitée, et son accès interdit pendant les phases de levage par l'entreprise mettant en place le moyen.

Tout survol de charges en dehors des emprises du chantier est strictement interdit.

### **3.2.4 - Utilisation de grues**

Avant toute implantation de grue mobile ou à tour, ou tout autre appareil de levage, l'entreprise vérifiera ou fera vérifier la portance du sol à l'emplacement des appuis de l'engin concerné.

Préalablement à la mise en service, chaque grue fera l'objet d'une vérification par un organisme agréé, dont une copie du rapport sans réserve affectant le bon fonctionnement de l'engin sera transmise au Coordonnateur SPS.

Chaque grue sera équipée d'un anémomètre.

Afin de prévenir les risques qui pourraient naître d'une interférence entre les engins de levage d'intervenants du chantier ou d'autres opérations voisines, tout entrepreneur ayant prévu d'utiliser un engin de levage (grue mobile, grue à tour) communiquera au Maître d'oeuvre et au Coordonnateur SPS le plan où figurent les zones d'évolution des différents appareils de levage qu'il compte mettre en oeuvre.

Le Coordonnateur SPS procédera alors à la vérification de la compatibilité des différentes implantations et indiquera aux entreprises du chantier concernées les dispositions éventuelles à prendre pour supprimer les risques découlant de ces interférences.

### **3.2.5 - Limitation des manutentions manuelles**

La priorité est donnée à la manutention mécanique : chariots élévateurs, grues.

Lorsqu'une manutention manuelle de charges ne peut être évitée, des moyens adaptés doivent être mis à la disposition des travailleurs : palonniers, treuils, crics, vérins, crochets, tables élévatrices, etc. par l'entreprise concernée.

## **3.3 - Stockage**

### **3.3.1 - Zone de stockage**

Sur le chantier, les zones disponibles mises à disposition pour le stockage sont les suivantes : à définir, selon disposition du plan d'installation de chantier.  
Attente retour sur les contraintes d'occupation du site.

Chaque entreprise aura à gérer, dans la mesure du possible, ses approvisionnements sur le site pour minimiser son stockage.

Si l'espace disponible ne suffit pas à une entreprise, elle en informera le Maître d'oeuvre et le Coordonnateur SPS.

Les lieux de stockage devront être délimités et/ou fermés par une clôture rigide entretenue régulièrement.

La clôture sera assurée par l'entreprise titulaire du Lot 01.

Aucun stockage ne sera organisé devant les accès et/ou les issues de secours.

Les entreprises prendront en compte dans leurs besoins ceux de leurs sous-traitants, fournisseurs, etc.

### **3.3.2 - Approvisionnement et enlèvement : dispositions à prendre par les entreprises faisant intervenir un livreur, fournisseur, etc.**

L'entreprise faisant appel à un prestataire devra prévoir, pour les véhicules de livraison, un chemin d'accès et une aire de stationnement stabilisés, de largeur suffisante, sans déclivité importante, exempts d'obstacles, permettant la mise en oeuvre complète des stabilisateurs.

Les aires de stockage des matériaux de construction à livrer devront être délimitées au sol ou sur les seules parties résistantes de l'ouvrage.

Chaque entrepreneur devra désigner une personne compétente (réceptionnaire) chargée de l'accueil du livreur, de la délimitation de l'aire de livraison, de la surveillance de l'opération de livraison. Elle guidera les manoeuvres notamment en cas de manque de visibilité en tenant compte du dégagement des fourches de levage.

Les matériaux repris seront reconditionnés.

L'entreprise devra donner au fournisseur les exigences de sécurité applicables sur le chantier et l'informer de la présence éventuelle de réseaux électriques aériens.

L'entreprise faisant appel à un prestataire devra accueillir son prestataire, lui donner les exigences de sécurité applicables sur le chantier et l'informer de la présence éventuelle de réseaux électriques aériens.

### **3.3.3 - Zone de stockage des matériaux dangereux**

Certaines protections sont à observer :

- Séparer les produits acides et les produits basiques ;
- Ranger, de préférence, les liquides en dessous des solides ;

- Stocker seulement de faibles quantités de produits ;
- Aérer et éloigner suffisamment le lieu de rangement de toute source de chaleur.

Les stockages de produits dangereux devront être clairement signalés et devront se faire de manière à ne pas présenter de risques pour les utilisateurs comme pour l'environnement.

Les entreprises devront indiquer dans leur PPSPS les produits qu'elles utiliseront et pouvant présenter des risques particuliers. Elles joindront les fiches de sécurité santé de ces produits et préciseront les mesures particulières d'utilisation et les précautions à prévoir vis à vis des autres corps d'état et pour toute personne se trouvant à proximité des travaux.

					
	+	-	-	-	+
	-	+	-	-	-
	-	-	+	-	+
	-	-	-	+	○
	+	-	+	○	+

 Stockage ensemble possible  
 Stockage ensemble impossible  
 Stockage ensemble possible sous certaines conditions

## 3.4 - Gestion des déchets et décombres

### 3.4.1 - Interdictions générales

Il est interdit de brûler les déchets, sauf autorisation spécifique au titre des installations classées ou pour les bois infectés par des insectes xylophages.

Il est d'interdit d'enfouir les déchets sur le chantier ou de les déposer dans une décharge sauvage.

### 3.4.2 - Obligation des entreprises

Les entreprises ont l'obligation:

- de respecter la traçabilité des déchets dangereux
  - Déchets dangereux: bordereau de suivi des déchets dangereux ou BSDD
  - Déchets d'amiante: bordereau de suivi des déchets amiante ou BSDA
  - Déchets d'emballage: trace écrite de leur élimination
- de trier les emballages

- de respecter les obligations de transports des déchets ou de les confier à un professionnel du déchet qui les valorisera dans les conditions légales. L'entreprise devra conserver la trace écrite de l'évacuation des déchets (bordereau de suivi, bon de dépôt...)

Les dispositions nécessaires pour respecter ces obligations seront prises par les entreprises, si elles ne sont pas indiquées dans le cahier des charges techniques.

De façon plus générale, l'entreprise veillera à l'état de propreté de l'ensemble du chantier, en particulier aux abords des aires de dépôt des déchets.

### **3.4.3 - Organisation du tri sur le chantier**

Trier les déchets sur le chantier permet notamment de réduire les coûts d'élimination et facilite le recyclage. Trois niveaux doivent être retenus pour le tri des matériaux:

- les déchets inertes: déchets qui pendant le stockage ne subissent aucune modification physique, chimique ou biologique importante (ex: briques, pierre, céramique, tuiles, terre non polluée...)
- les déchets non dangereux non inertes (ex: bois, carton, plastiques, laines minérales, peintures...etc)
- les déchets dangereux (ex:aérosols, bois traités avec substance dangereuses, DEE, produits amiantés, peintures contenant des substances dangereuses...etc).

Le chantier doit s'organiser en fonction de ce tri. Ainsi plusieurs bennes seront installées. Prévues en fonction de la typologie des déchets, elles seront correctement signalées et équipées de pictogrammes afin d'orienter le tri. Elles seront placées au plus proche des sources de déchets et seront accessibles aux camions d'enlèvement.

Une information/sensibilisation sera donnée aux salariés lors de leur accueil sur le chantier et les entreprises s'assureront que le tri des déchets dans les bennes est respecté durant toutes les phases du chantier.

## **3.5 - Enlèvement des matériaux dangereux**

### **3.5.1 - Cas de l'amiante**

Sans objet.

### **3.5.2 - Cas du plomb**

Sans objet.

### **3.5.3 - Pollution des sols**

Sans objet.

## **3.6 - Utilisation des protections collectives, accès provisoires et installation électrique générale**

### **3.6.1 - Règles d'utilisation des protections collectives**

#### **3.6.1.1 - Mise en commun des protections collectives (échafaudages de pied, périmétriques, etc.)**

Toutes les protections collectives doivent être conçues, mises en oeuvre et entretenues pour respecter les dispositions suivantes :

- Les protections collectives sont toujours mises en oeuvre préalablement à l'apparition du risque inhérent à l'activité ou aux travaux entrepris par l'entrepreneur.
- Les protections collectives ne peuvent être déposées que dans les cas suivant :
  - après la disparition du risque, liée à l'avancement des travaux ;
  - après la mise en place de la protection collective définitive prévue au projet ;
  - après la mise en place d'un autre dispositif d'une efficacité au moins équivalente.

Les protections collectives sont gérées par l'entreprise titulaire du Lot 01.

Dans le cas où le risque subsiste au-delà de la fin des travaux réalisés par l'entrepreneur, celui-ci s'engage à laisser en place les protections collectives provisoires qu'il a mises en oeuvre.

Chaque entreprise devra transmettre les consignes à l'entreprise appelée à lui succéder qui assurera la maintenance des protections. Celle-ci devra s'assurer que les protections mises en place pendant toute la durée de son intervention sont suffisantes et adaptées aux travaux à réaliser.

Toute entreprise, dont l'intervention nécessite l'enlèvement des protections mises en place par une autre entreprise, doit prévoir un équipement de remplacement adapté à la réalisation de ses travaux et garantissant une protection collective efficace. Elle en assure la maintenance jusqu'à la fin des travaux et en informe le Coordonnateur SPS.

#### **3.6.1.2 - Mesures spécifiques**

Il incombe aux entreprises de détailler les mesures suivantes à travers leurs PPSPS pour les tâches spécifiques à leurs activités :

=> Prévention des risques liés aux chutes de plain-pied :

- Port de chaussures antidérapantes.
- Empierrement, lorsque c'est possible, des zones à terrain difficile.
- Rangement des zones de travail et de circulation et accès aménagés en fonction des travaux.
- Entretien des sols, nettoyage immédiat en cas de renversement de produits.

- Eclairage de sécurité pour les sous-sols, les accès sombres.

=> Prévention des risques liés aux chutes de hauteur :

- La protection collective est toujours prioritaire devant la protection individuelle.
  - La protection collective posée sur les cheminements et accès ne pourra être retirée avant la fin du chantier.
  - Un contrôle et un entretien régulier de ces dispositions par du personnel compétent et connu du Maître d'oeuvre et du Coordonnateur SPS sont nécessaires pour le bon déroulement du chantier.
  - Installer des dispositifs de protection empêchant la chute : garde-corps, port de harnais de sécurité.
  - Mettre des mains courantes sur les escaliers.
  - Les fouilles seront protégées contre l'éboulement et la chute de hauteur chaque fois que la profondeur ou la tenue des terres l'exigera (blindage ou talutage). Elles seront balisées ou protégées par des barrières d'une hauteur de 2 mètres rigides et jointives selon leur implantation par rapport aux circulations dans l'enceinte de chantier.
- Les fouilles seront remblayées dès que possible.

=> Prévention des risques liés aux chutes d'objet :

- Mise en place de console, plancher, plinthes empêchant toutes chutes d'objet. Un nettoyage régulier de ces surfaces est alors nécessaire.
- Les zones où le risque de chutes d'objet existe, seront neutralisées au passage des piétons par la mise en place d'un balisage.
- Il est interdit de circuler sous les charges.
- Le port du casque dans ces zones est obligatoire.
- La mise en place de plinthes ou de couloir d'évacuation peut s'avérer utile suivant le cas.
- Limiter la hauteur des stockages.
- Des zones de sécurité seront matérialisées au sol à l'aplomb des zones de travail en hauteur par l'entreprise réalisant ces travaux.

=> Prévention des risques liés au bruit :

- Utilisation d'engins moins bruyants.
- Port de protections auditives (combiner bouchons et casque).
- Interdiction d'accès aux zones trop bruyantes (affichage).
- Limiter l'intensité du bruit, le nombre de salariés exposés.
- Installer des protections: capoter les machines bruyantes, etc.

=> Prévention des risques liés aux produits chimiques :

- Obtenir les fiches de données de sécurité de tous les produits manipulés.
- Mettre à disposition et s'assurer du port des équipements de protection individuels.
- Remplacer les produits dangereux par d'autres moins dangereux.
- Mettre en place des extincteurs appropriés aux différents risques.
- Etablir un Permis de feu pour tous les travaux à flamme nue.

### **3.6.2 - Règles d'utilisation des accès provisoires**

Les moyens d'accès au poste de travail sont choisis en fonction de la fréquence de circulation, de la hauteur, de la durée d'utilisation et de leur ergonomie. Ils doivent en outre permettre une intervention rapide des secours et l'évacuation en cas de danger imminent.

L'entreprise ayant en charge la réalisation des accès communs en assurera la maintenance pendant les travaux.

Les échelles ne peuvent être utilisées que comme moyen d'accès provisoire ponctuel et de courte durée, en aucun cas servir de cheminement à des approvisionnements, ni de poste de travail.

L'entreprise en charge de l'installation et de l'entretien des accès communs est l'entreprise titulaire du Lot 01.

Les modalités d'accès sur le chantier sont les suivantes :

Les entreprises titulaires d'un marché devront mettre en place un accueil de tous les salariés, y compris celui des sous-traitants et des intérimaires. Le chargé d'accueil de l'entreprise commentera le PPSPS à chaque nouvel arrivant sur le chantier.

L'entrepreneur titulaire du marché communiquera régulièrement la liste des personnes mise à jour au coordonnateur SPS.

Ne peuvent pénétrer sur le chantier que les personnes habilitées par l'entreprise titulaire du marché.

Les accès sont situés aux endroits suivants : à définir

### **3.6.3 - Règles d'utilisation de l'installation électrique générale**

L'installation électrique provisoire du chantier comprendra de façon distincte :

- les installations électriques pour les besoins des cantonnements, s'ils existent,
- les armoires, coffrets électriques et réseaux électriques de distribution du chantier,
- l'éclairage du chantier permettant la circulation sur tout le chantier et ses abords,
- l'alimentation des grues, centrales à béton, etc.

L'installation électrique provisoire du chantier sera réalisée par du personnel habilité. Celle-ci sera vérifiée par un organisme agréé.

L'entreprise responsable de la mise en place et de l'entretien est l'entreprise titulaire du Lot 01.

### 3.6.3.1 - Armoires principales et secondaires de chantier normalisées

Les armoires et coffrets de distribution basse tension seront maintenus fermés en permanence. Le type de fermeture sera d'un modèle approprié pour garantir son inviolabilité. Chaque armoire et coffret de distribution basse tension devra comporter un numéro d'identification.

Chaque armoire devra être équipée d'un dispositif « coup de poing » de coupure d'urgence en cas de problème, et d'une protection différentielle de 30 mA.

### 3.6.3.2 - Implantation de l'installation électrique

Concernant la conception et l'implantation de l'installation électrique, il convient de respecter les règles suivantes :

- Eloigner l'installation électrique principale des zones à risques, c'est-à-dire des zones de stockage de matériel ou des zones de production où de nombreux objets et outils conducteurs sont manipulés à proximité de l'installation.
- Baliser et protéger l'installation électrique : bloquer l'accès aux panneaux et armoires électriques par une porte ou un grillage fermés à clé, utiliser les panneaux de signalisation standardisés pour signaler le risque électrique.
- Utiliser des installations électriques protégées par une carcasse de sécurité qui ne s'ouvre qu'une fois le courant hors-tension.

### 3.6.3.3 - Niveau d'éclairage

Lorsque le niveau de l'éclairage naturel est inférieur aux valeurs minimales d'éclairage réglementaires, il est nécessaire d'installer un éclairage artificiel adapté aux travaux à effectuer, ainsi qu'aux déplacements du personnel, sans créer de nouveaux risques.

<b>Locaux affectés au travail et dépendances</b>	<b>Valeurs minimales d'éclairage</b>
Voies de circulation intérieures	40 lux
Escaliers et entrepôts	60 lux
Locaux de travail, vestiaires, sanitaires	120 lux
Locaux aveugles affectés à un travail permanent	200 lux

<b>Espaces extérieurs</b>	<b>Valeurs minimales d'éclairage</b>
Zones et voies de circulation extérieures	10 lux
Espaces extérieurs où sont effectués des travaux à caractère permanent	60 lux

### 3.6.3.4 - Eclairage de secours

L'éclairage de sécurité doit permettre, lorsque l'éclairage général est défaillant, l'évacuation

sûre et facile du personnel, en particulier depuis les escaliers, sous-sols, zones aveugles, etc.

## **3.7 - Interactions sur le site**

### **3.7.1 - Contenu des PPSPS**

Le Coordonnateur SPS analysera les PPSPS remis par les entreprises, en examinant particulièrement les risques exportés afin de mettre en place les mesures de coordination correspondantes.

Chaque entreprise qui modifie la nature de son PPS (mode opératoire, phasage des travaux, matériels, etc.) devra en informer le CSPPS, par l'envoi d'un PPSPS modifié ou lors des réunions de coordination évoquées ci-dessous.

### **3.7.2 - Réunions de coordination SPS**

Les entrepreneurs seront tenus de participer aux réunions de coordination organisées par le CSPPS.

Ces réunions, avec la participation du CSPPS pour la partie sécurité - santé, auront notamment à l'ordre du jour :

- l'évolution du programme des travaux,
- la détermination des nouvelles coactivités éventuelles,
- la définition des mesures de sécurité à observer,
- le retour sur les manquements constatés à la sécurité.

La fréquence des réunions sera adaptée aux besoins du chantier.

### **3.7.3 - Analyse des risques liés à la coactivité**

Les pages suivantes, relatives à l'analyse des risques de coactivités, ont été établies par le Coordonnateur SPS en fonction des éléments portés à sa connaissance par le Maître d'Ouvrage lors de la phase étude.

Le PGC étant un document évolutif, le contenu de cette analyse pourra être modifié en phase travaux, en fonction du déroulement des travaux et des PPSPS des entreprises.

Les entreprises seront tenues de coopérer avec le Coordonnateur SPS en lui transmettant les éléments nouveaux relatifs aux coactivités, et en appliquant sans délai, les conclusions découlant de la mise à jour de cette analyse.

Point particulier : du fait du manque de place (chantier de centre-ville), les risques liés à la coactivité des entreprises concerneront de manière forte les accès et circulations.

Les cheminements piétons et véhicules mis en place (à définir) devront alors être strictement respectés pendant toute la durée du chantier.

L'analyse des risques de coactivités figure ci-après.

<b>Risques</b>	<b>Mesure de coordination</b>	<b>Risque mis en oeuvre par</b>	<b>Risque exporté vers</b>
Chute de plain-pied (sol encombré, glissant ou déformé).	Maintenir un cheminement dégagé de tout encombrant Évacuation des déchets quotidiennement Port des chaussures antiderapantes.	Toutes les entreprises	Toutes les entreprises
Chute de hauteur (absence de protection collective).	Baliser zone de travaux, Protections individuelles adaptées lors de la mise en place des protections collectives. Installer des dispositifs de protection empêchant la chute (protection collective prioritaire)	Maçonnerie/BA, Maçonnerie Pierre de taille, Appareils élévateurs	Toutes les entreprises
Effondrement d'éléments en hauteur (échafaudage surchargé...).	Échafaudages montés par du personnel formé et autorisé. Afficher les capacités portantes Ne pas surcharger les plateaux Baliser la zone à risque	Maçonnerie/BA, Enduit de façade, Maçonnerie Pierre de taille, Appareils élévateurs, Menuiseries extérieures	Toutes les entreprises
Chute de petit matériel (travaux en hauteur).	Travaux superposés interdits Baliser la zone de travail et interdire la circulation sous les postes Port des EPI	Toutes les entreprises	Toutes les entreprises
Chute d'objets (stockage ou chargement mal arrimé, rupture d'élingue...).	Ne pas stocker au delà des hauteurs d'hommes Vérification du lestage et de la stabilité du stockage avant de quitter le chantier Vérification des appareils de levage avant chaque manipulation Travaux en zones séparées	Travaux préparatoires, Maçonnerie/BA, Enduit de façade, Maçonnerie Pierre de taille, Electricité, Appareils élévateurs	Toutes les entreprises
Chute/heurt par un	Vérification des appareils de levage avant chaque manipulation	Maçonnerie/BA, Maçonnerie	Toutes les entreprises

<b>Risques</b>	<b>Mesure de coordination</b>	<b>Risque mis en oeuvre par</b>	<b>Risque exporté vers</b>
élément manutentionné (rupture d'élingue, décrochement...).	Ne pas circuler sous les charges Port des EPI	Maçonnerie Pierre de taille, Appareils élévateurs, Menuiseries extérieures	
Émissions de poussières, projections (lors de décapage, soudage, meulage, perçage ...)	Aspiration des poussières à la source par tout moyen adapté. Ventilation des locaux coté opposé à la cour en dehors des périodes de vacances scolaires. Port des EPI adapté (masque, lunette...). En phase terrassement : humidification du terrain/matériaux autant que nécessaire.	Travaux préparatoires, Maçonnerie/BA, Maçonnerie Pierre de taille, Electricité, Appareils élévateurs, Menuiseries extérieures	Toutes les entreprises
Risques liés à la circulation (heurt, écrasement du à la circulation ou à un basculement).	Mettre en place un balisage de la zone pour l'installation de la base vie. Port des gilets ou vestes réfléchissantes.	Travaux préparatoires, Maçonnerie/BA, Enduit de façade, Maçonnerie Pierre de taille, Electricité	Appareils élévateurs, Enduit de façade, Maçonnerie Pierre de taille, Maçonnerie/BA
Electrocution, électrisation (contact direct ou indirect avec des pièces sous tension...).	Repérage via DT/DICT avant démarrage des travaux. Consignation des réseaux par du personnel habilité. Coffret de chantier fermé à clé. Affichage des coordonnées de l'électricien habilité à intervenir sur l'installation provisoire, sur les coffrets de chantier. Balisage et information sur les zones en tension	Electricité	Toutes les entreprises
Ensevelissement (éboulement, effondrement,	Protection - balisage - Talutage - détournement éventuel Pompage, rabattement de nappe Protection périphérique ou balisage à 1 m en retrait de toutes	Maçonnerie/BA, Enduit de façade, Maçonnerie	Appareils élévateurs, Electricité, Enduit de

<b>Risques</b>	<b>Mesure de coordination</b>	<b>Risque mis en oeuvre par</b>	<b>Risque exporté vers</b>
explosion, stockage mal positionné...).	excavations Stockage éloigné des têtes de talus les aciers en attente ne devront pas présenter de risque d'empalement Aciers crossés ou mise en place d'embouts de protections en plastique Maintenir dégagées les zones de circulation et d'accès.	Pierre de taille	façade, Maçonnerie/BA A
Heurt par un engin en manoeuvre ou par un élément manutentionné.	Guider les manoeuvres Baliser les zones d'intervention, port du gilet haute visibilité, Respecter les zones d'évolutions d'engins, de charges suspendues et règles de circulations piétonne, Conducteur en possession de son CASES et Titre d'habilitation, voies de circulations éclairées	Maçonnerie/BA, Maçonnerie Pierre de taille, Menuiseries extérieures	Maçonnerie/BA, Travaux préparatoires

## **4 - Sujétions découlant des interférences avec des activités d'exploitation**

### **4.1 - Activité sur le site et mesures de prévention**

Lorsque le chantier se déroule sur un site en exploitation, chaque entreprise prendra en compte les contraintes d'exploitation données par l'exploitant.

Toute nouvelle contrainte d'exploitation apparue en cours de chantier, ayant une influence sur les mesures de sécurité en vigueur sur le chantier, fera l'objet d'une mise à jour du PGC transmise aux entreprises.

Réciproquement, les entreprises amenées à modifier en cours de travaux leur mode opératoire (horaires, accès, matériel, etc.) devront impérativement le signifier au plus tôt au Coordonnateur SPS afin que celui ci puisse retransmettre ces informations à l'exploitant qui en informera son personnel.

L'exploitant pour cette opération est le suivant :  
la bibliothèque

Les mesures spécifiques déterminées avec l'exploitant sont les suivantes :  
A définir lors de la signature du plan de prévention.

### **4.2 - Interférences avec les chantiers limitrophes**

Le Code du Travail impose la concertation entre les maîtres d'ouvrage lorsque plusieurs opérations se déroulent sur un même site. Il s'agit là de gérer les coactivités potentielles entre ces différents chantiers.

Pour cela, des réunions de travail faisant appel aux représentants des maîtres d'ouvrage seront organisées selon une fréquence à définir.

Les entreprises, intervenant dans le cadre de la présente opération, pourront être sollicitées pour participer à certaines de ces réunions, lorsque leurs compétences seront nécessaires.

Les conclusions faites à l'issue de chacune de ces réunions seront portées par le Coordonnateur SPS à la connaissance des entreprises intervenantes, pour mise en application des mesures de sécurité correspondantes.

Les chantiers limitrophes identifiés sont les suivants : Pas d'information ce jour.

### **4.3 - Réseaux enterrés et aériens**

Il est rappelé que les travaux à proximité d'une ligne ou d'une canalisation sous tension sont interdits, sauf si l'exploitant confirme par écrit que la mise hors tension est impossible.

L'attention des entreprises est également attirée sur le fait que la démarche relative aux DICT implique une planification définie par la réglementation. Les entreprises devront donc être vigilantes sur ce point afin que les travaux soient entrepris en toute sécurité.

Suite aux retours de la part des concessionnaires, les entreprises ayant des dispositions particulières à prendre vis à vis des réseaux existants joindront à leur PPSPS les avis émanant des concessionnaires concernés afin que le Coordonnateur SPS puisse retransmettre les informations aux autres entreprises.

Les réseaux identifiés sont les suivants :  
A définir.

Les mesures spécifiques à mettre en oeuvre sont les suivantes :  
A définir.

### **4.4 - Risques liés à la circulation extérieure**

L'entreprise chargée de la fermeture du chantier (paragraphe 5.3) apposera des panneaux « chantier interdit au public » à espace régulier et notamment au droit des possibilités d'accès au chantier des personnes extérieures.

Elle veillera pendant la durée des travaux au maintien en l'état de ces panneaux.

En cas de croisement de véhicules chantier au droit de ces intersections, la priorité est toujours au véhicule entrant dans le chantier.

Chaque entreprise veillera à ne rien entreposer au droit des entrées du chantier et à ne pas gêner l'accès au chantier pour les véhicules entrants afin que la circulation publique ne soit pas gênée

Les mesures spécifiques à mettre en oeuvre sont les suivantes :

Si la configuration du chantier impose une circulation publique piétonne le long de zones de travail où existe un risque de chute de matériel ou de matériaux, une protection appropriée afin de protéger les piétons sera mise en place. Elle veillera à sa maintenance aussi longtemps que le risque perdure.

La signalisation sur le domaine public indiquant aux piétons les points de passage réservés devra également être assurée. Cette protection devra être dimensionnée pour résister aux chutes de matériaux et matériels évoqués ci-dessus.

L'entreprise responsable de ces mesures est l'entreprise titulaire du Lot 01.

## **4.5 - Analyse des risques liés à l'environnement**

L'analyse des risques liés à l'interférence avec l'environnement du chantier figurent ci-après.

<b>Risque</b>	<b>Oui / Non</b>	<b>Mesure / commentaire</b>
<b>Risque naturel</b>		
Evènements et phénomènes climatiques.	Oui	Alerte service météo en cas de vent fort
<b>Risque technologique</b>		
<b>Risque lié à l'activité</b>		
Renversement d'un salarié lors de travaux à proximité d'une voie de circulation.	Oui	Le chantier se déroule en centre-ville, le périmètre des travaux n'est pas encore défini précisément. Dans tous les cas, le chantier devra respecter ses limites et les interventions nécessaires en dehors de la zone de chantier devront répondre aux autorisations adéquates et balisages/guidage adaptés.
Déversement accidentel de produits chimiques (pollution du sol, des nappes phréatiques, d'un cours d'eau...)	Oui	Réduire la quantité de produits stockés sur place. Stockage sur dispositif de rétention. Balisser la zone contaminée. Prévoir un kit antipollution à disposition.

# **5 - Mesures générales prises pour assurer le maintien du chantier en bon ordre**

## **5.1 - Installations de chantier**

### **5.1.1 - Généralités**

Zones d'installation de chantier : à définir (stockage, stationnement, vestiaires, sanitaires, réfectoire, ...)

Le(s) plan(s) d'installation de chantier sera(seront) soumis à l'accord du maître d'oeuvre et du Coordonnateur SPS en phase de préparation.

La mise à disposition et l'entretien des installations de chantier sont assurés par l'entreprise titulaire du Lot 01, pour toute la durée du chantier, pour tous les lots.  
Ces installations répondront aux besoins de tous les lots pendant toute la durée des travaux (suivi de l'évolution des effectifs).

Les mesures spécifiques à mettre en oeuvre sont les suivantes :

L'ensemble des installations de chantier sera clôturé. Chaque accès sera équipé d'un portail fermant à clefs. Ces équipements seront à la charge de l'Entrepreneur.

Une zone d'accès depuis la voie publique devra être réalisée et une zone de stationnement affectée aux véhicules du personnel devra être prévue. Cette zone de stationnement devra être distincte de la zone de chantier (à définir).

Les locaux seront équipés d'un moyen de lutte contre un début d'incendie.

### **5.1.2 - Vestiaires**

L'installation des vestiaires s'organisera de la façon suivante :

Les vestiaires seront éclairés, chauffés et ventilés quelle que soit la situation et laissés en place jusqu'à la fin du chantier. Leur surface sera calculée en prenant comme référence une base de 1,25 m<sup>2</sup> par salarié.

Les vestiaires seront pourvus d'armoires penderie à double compartiment avec serrures ou cadenas.

### **5.1.3 - Réfectoires**

L'installation des réfectoires s'organisera de la façon suivante :

Leur surface sera calculée en prenant comme référence une base de 1,50 m<sup>2</sup> par salarié. Le (ou les) réfectoire(s) seront équipés de sièges et de tables (avec un revêtement imperméable) en nombre suffisant, de chauffe-gamelles et d'un réfrigérateur pour conserver les repas.

#### **5.1.4 - Sanitaires**

L'installation des sanitaires s'organisera de la façon suivante :

Mise à disposition des ouvriers d'un local sanitaire à proximité du chantier.

#### **5.1.5 - Points d'eau**

### **5.2 - Nettoyage du chantier**

#### **5.2.1 - Nettoyage des installations**

Le nettoyage des installations de chantier sera organisé de la façon suivante :

L'entreprise désignée aura à sa charge le nettoyage de l'ensemble des installations de chantier.

Pour cela, elle disposera de l'ensemble des clefs.

Ce nettoyage comportera l'évacuation des déchets, et le nettoyage complet des installations que ce soit les sanitaires, les bureaux ou les réfectoires et vestiaires.

L'entreprise désignée est l'entreprise titulaire du Lot 01, en charge du compte prorata.

#### **5.2.2 - Nettoyage des zones de travail**

Dans tous les cas, chaque entreprise procédera quotidiennement à l'évacuation des gravats, décombres, déchets de toute nature dans les conditions prévues à cet effet dans le présent PGC, afin que les postes de travail ne comporte pas de gêne ou d'obstacle.

A partir de l'arrivée des corps d'état techniques et secondaires :

Chaque entreprise nettoiera quotidiennement sa zone de travail.

Les rejets dans les réseaux d'écoulement existants des produits de lavage, de vidange, des lubrifiants ou carburants sont formellement interdits.

#### **5.2.3 - Nettoyage des véhicules sortants**

Chaque entrepreneur doit supporter les sujétions qui résultent de la circulation de ses engins sur le chantier et sur les voies et notamment prendre toutes les dispositions pour apporter le moins possible de nuisances aux chaussées existantes. Pendant toute la durée du chantier, il reste seul responsable des accidents et dégâts de diverses natures qui pourraient résulter d'un défaut d'entretien et des dégradations ou pollutions apportées par la circulation de ses engins aux chaussées, aux accotements et aux ouvrages divers les traversant.

Toutes les entreprises veilleront à conserver les abords du chantier et la voirie publique dans un état de parfaite propreté.

Sans objet.

## **5.3 - Clôture du chantier**

### **5.3.1 - Clôtures périphériques et ouvertures (porte et portail)**

L'emprise du chantier sera clôturée par l'entreprise titulaire du Lot 01.

Comme indiqué dans le CCTP Lot 01 : "Clôtures de chantier résistantes aux intempéries réalisées à partir de profilés de 2,20 de hauteur et espacées tous les 3,00m. Sur ces potelets seront fixées mécaniquement deux plaques de bardage posées horizontalement, modèle uniforme, selon choix du Maître d'Ouvrage. [...]"

Les portes et portails seront placés et entretenus par cette même entreprise et dimensionnés de façon judicieuse pour permettre un contrôle de l'accès du personnel et des véhicules des entreprises, ainsi qu'un accès rapide des secours.

### **5.3.2 - Panneaux de chantier**

Les panneaux seront mis en place pendant la période de préparation, puis entretenus et déposés par l'entreprise titulaire du Lot 01.

Sont obligatoires :

- l'affichage de l'arrêté (municipal, préfectoral, etc.),
- la mise en place de panneaux « chantier interdit au public », répartis le long des clôtures de façon suffisante,
- à l'entrée principale du chantier, l'ensemble des panneaux référant des obligations et interdictions auxquelles est assujetti le chantier.

Ces panneaux devront être visibles à une distance raisonnable.

## **5.4 - Réseaux mis à disposition**

Les branchements nécessaires aux installations de chantier seront réalisés par l'entreprise titulaire du Lot 01.

Encore une fois, le CSPS recommande de confier ces tâches aux entreprises du chantier habilitées (lot électricité, lot plomberie).

### **5.4.1 - Téléphonie**

Une ligne téléphonique/fax sera installée dans les locaux de chantier.

+ portables fournis à tous les chefs de chantier.

### **5.4.2 - Electricité**

Le raccordement à un réseau de distribution électrique permet de disposer d'une puissance suffisante pour alimenter les divers équipements et installations de chantier.

En cas d'énergie fournie par un générateur mobile à alimentation par combustible, ce dernier devra être équipé :

- d'un moyen d'extinction adapté,
- d'un moyen de coupure d'urgence,
- d'un bac de rétention,
- de l'affichage obligatoire et des consignes spécifiques en cas d'urgence.

Le point de raccordement au réseau électrique se trouve à l'endroit suivant :

A définir.

L'alimentation électrique de la zone de cantonnements sera assurée par la même entreprise (y compris la vérification par un organisme agréé).

### **5.4.3 - Eau**

Le point de raccordement au réseau d'eau potable se trouve à l'endroit suivant :

A définir.

Le point de raccordement au réseau d'eau non potable se trouve à l'endroit suivant :

A définir.

En cas de mise en place d'eau non potable, une signalétique spécifique devra être mise en place.

### **5.4.4 - Eaux usées**

Les eaux de rejets du chantier devront être filtrées ou décantées avant leur rejet dans le réseau d'eaux usées.

Les rejets des eaux usées seront conformes à la réglementation en vigueur.

## **6 - Secours et évacuation des travailleurs**

### **6.1 - Dispositions d'alerte et accueil des secours**

En cas d'accident corporel, d'incendie, etc., l'appel des secours se fait de la façon suivante :

Par téléphone fixe : composez le 18.

Par téléphone portable : composez le 112.

Chaque entreprise tiendra à jour sur le chantier (aux installations) une fiche d'appel des secours. Cette fiche précisera clairement la démarche à suivre pour contacter les secours et leur transmettre l'ensemble des informations nécessaires à leur intervention.

Les équipes travaillant sur le chantier devront en outre être informées par leur encadrement de la conduite à tenir en cas d'accident.

Par principe, systématiquement pour les postes de travail à risques, les entreprises organiseront les postes de travail de façon à éviter les travailleurs isolés.

Dans le cas d'un poste de travail éloigné des installations principales nécessitant un temps de déplacement important pour les rejoindre, les équipes concernées devront disposer d'un moyen propre d'alerte des secours. Par mesure de prudence, il conviendra alors de s'assurer que le dispositif d'alerte est opérationnel.

En cas de problème ou d'accident, l'appel des secours se fera de ce poste, la personne ayant donné l'alerte ira alors chercher les secours au Point de rencontre confirmé lors de l'appel pour les guider jusqu'au lieu de l'accident.

### **6.2 - Plan de secours**

L'accueil des secours se déroule de la façon suivante :

Le rendez-vous se fait au point de rencontre rappelé lors de l'appel, convenu à l'endroit suivant : à l'entrée du site, devant le portail d'accès.

### **6.3 - Organisation des premiers secours**

Chaque entreprise devra assurer, dans la mesure du possible, la présence permanente d'un sauveteur - secouriste du travail pour dix personnes ou par équipe indépendante.

Chaque sauveteur - secouriste devra être identifié par un badge spécial apposé sur le casque ou par tout autre moyen de reconnaissance (brassard, blouse, etc.).

L'entrepreneur devra veiller à ce que chaque sauveteur - secouriste ait reçu la formation initiale appropriée et complétée par les formations régulières de « recyclage ».

Chaque entrepreneur devra prendre les dispositions nécessaires pour que chaque poste de

travail soit équipé en permanence d'une trousse de premiers soins appropriée et d'une couverture de survie.

## **7 - Modalités de coopération entre les entrepreneurs, employeurs ou travailleurs indépendants**

### **7.1 - Mise en commun des moyens**

Le présent PGC, ou les dispositions adoptées au cours des travaux, peuvent prévoir des mises en commun de moyens entre les différents entrepreneurs.

Toute utilisation en cours de chantier d'un dispositif mis en oeuvre par une entreprise et utilisé par une autre devra faire l'objet d'un accord formalisé par l'entreprise ayant mis le dispositif. Cet accord précisera en outre les conditions d'utilisation, et les restrictions.

Une vigilance toute particulière devra être portée sur les équipements de travail relatifs aux travaux en hauteur (échafaudages, nacelles, grues mobiles ou à tour, etc.) compte tenu de l'importance des risques potentiels.

### **7.2 - Entreprises sous-traitantes et travailleurs indépendants**

La sous-traitance permet à un entrepreneur de faire exécuter, par un autre entrepreneur, une partie du marché qu'il a passé avec le Maître d'Ouvrage.

Sont considérés comme sous-traitants :

- le travailleur indépendant,
- l'entreprise amenant son matériel, son personnel, son encadrement, ses matériaux et restituant un produit fini.

Le sous-traitant est considéré comme entrepreneur principal à l'égard de ses propres sous-traitants.

L'entrepreneur qui entend exécuter un marché en recourant à un ou plusieurs sous-traitants doit, au moment de la conclusion et pendant toute la durée du marché, faire accepter chaque sous-traitant par le Maître d'Ouvrage.

Tout entrepreneur a l'obligation de déclarer auprès du Maître d'oeuvre et du Coordonnateur SPS ses intervenants (sous-traitants) et de leur transmettre toutes les consignes relatives à la sécurité et à la protection de la santé pour le chantier.

L'entrepreneur qui entend sous-traiter ou faire exécuter une partie de ses prestations par un ou plusieurs sous-traitants doit remettre à ceux-ci un document précisant les mesures d'organisation générale qu'il a retenues pour la partie du chantier dont il a la responsabilité et qui sont de nature à avoir une incidence sur la sécurité et la santé du travailleur. Le sous-traitant tient compte dans l'élaboration de son propre PPSPS des documents fournis par l'entrepreneur principal (le présent PGC et PPSPS de l'entreprise principale).

La coordination des travaux effectués par les sous-traitants ou travailleurs indépendants, notamment en matière de sécurité et de protection de la santé, demeure sous la responsabilité de l'entrepreneur titulaire du marché.

### **7.3 - Emploi de personnels intérimaires**

Les entrepreneurs employant du personnel intérimaire doivent s'assurer que :

- le personnel est apte à effectuer le travail auquel il est destiné ;
- les documents médicaux pour la profession déterminée ont bien été délivrés et qu'une copie est disponible sur le chantier ;
- le personnel a subi la formation obligatoire à la sécurité ;
- le personnel intérimaire est intégré au personnel de l'entreprise, notamment en ce qui concerne les équipements individuels et les cantonnements (vestiaires, réfectoires, sanitaires) et a reçu les consignes particulières liées à l'activité de l'entreprise sur le projet.

### **7.4 - Prestataires de service**

Sont considérés comme prestataires de services :

- les sociétés de location de matériel (avec ou sans chauffeur) ;
- les fournisseurs (carburants, matériels, etc.) ;
- toute entreprise qui n'est pas indépendante (sans encadrement) dans son travail (transport, dépannage, etc.) et qui intervient dans le milieu du cycle de production de l'entreprise principale.

Tout entrepreneur devra mentionner dans son PPSPS les prestataires qu'il compte faire intervenir.

La location du matériel, l'utilisation de toutes prestations de services, n'exonèrent pas l'entreprise de sa responsabilité.

A ce titre, l'entreprise doit réceptionner le matériel à la livraison et s'assurer avant l'utilisation par ses salariés que :

- le matériel est conforme au contrat de location et les vérifications exécutées (dont une copie sera disponible sur le chantier) ;
- les équipements de protection individuelle éventuels sont fournis aux salariés ;
- les salariés ont reçu la formation et l'information nécessaires (autorisation de conduite) à son utilisation.

L'entreprise utilisatrice devra remettre à tout prestataire de service un document sécurité comprenant toutes les indications et informations utiles nécessaires à l'harmonisation de leurs mesures de sécurité.

L'entreprise remet alors au prestataire :

- les consignes de sécurité,
- les matériels et engins spécifiques utilisés pour le chargement ou le déchargement,
- les moyens de secours en cas d'accident,
- l'identité du responsable désigné par l'entreprise d'accueil,
- les lieux d'intervention.

Le prestataire remet à l'entreprise utilisatrice :

- les caractéristiques du véhicule,
- les précautions ou suggestions particulières résultant de la nature des substances ou produits transportés, notamment celles qui sont imposées par la réglementation relative au transport de matières dangereuses.

## **8 - Annexes**

## 8.1 - ANNEXE : Fiche d'appel des secours

### **EN CAS D'ACCIDENT**

**ALERTER OU FAIRE ALERTE**



C'est permettre l'arrivée rapide des secours adaptés.

**L'ALERTE EST UN ACTE CAPITAL**

D'elle dépend la **rapidité** et l'**efficacité** des secours.  
Il faut donc qu'elle soit donnée de façon correcte.

### **Téléphonez du point d'appel le plus proche.**

COMPOSEZ le 18 ou le 112.

INDIQUEZ LE LIEU DU CHANTIER :  
BIBLIOTHEQUE L ALCAZAR MARSEILLE  
58 Cours Belsunce  
13001 MARSEILLE

PRECISEZ :

- la nature de l'accident,
- la position du blessé,
- s'il y a nécessité de dégagement.

SIGNALEZ LE NOMBRE DES BLESSES ET LEUR ETAT.

FIXEZ LE POINT DE RENDEZ-VOUS :

A l'entrée du site, devant le portail d'accès.

ATTENDEZ LES SECOURS AU POINT DE RENDEZ-VOUS, VOUS LES CONDUIREZ SUR LES LIEUX DE L'ACCIDENT.

NE PAS RACCROCHER LE PREMIER ET FAITES REPETER LE MESSAGE.

PREVENEZ :

Contact	Téléphone	Fax
N.Mohamed BAKIR (VILLE DE MARSEILLE)		
Noël BEURIOT (CSPS)	0607182088	
Anne-Marie PASSONI (CARSAT)		
Jean Joseph BOUKAIA (OPPBTP)	04 91 71 48 48	
MARSAT (DIRECCTE)	0491579644	

## **8.2 - ANNEXE: Document Harmonisé d'Organisation des Livraisons en sécurité (DHOL)**

Nom du CSPS:

**Coordination SPS :**

PRESENTS, Agence PACA  
37-39 Boulevard Vincent Delpuech  
13006 MARSEILLE  
Tél : 04 91 42 08 86  
Fax : 04 91 37 47 43  
Nom CSPS : Noël BEURIOT  
Email : n.beuriot@presents.fr

### **8.2.1 - Partie à remplir par le CSPS:**

Adresse du chantier:

58 Cours Belsunce  
13001 MARSEILLE

Coordonnées GPS:

Contraintes horaires de livraisons:

Moyens mutualisés de levage et manutention (cf. PGCSPS):

Autres renseignements utiles (contraintes administratives):

Quai de déchargement:

### **8.2.2 - Partie à remplir par le client (entreprise du BTP):**

Nom de l'entreprise:

Adresse du siège:

Nom du réceptionnaire:

Coordonnées du réceptionnaire:

Plage horaires de livraisons:

Présence du chef de manoeuvre:

Distance et hauteur maxi de la zone de déchargement de camion:

Distance (m):

Hauteur (m):

Charge utile de la recette à matériaux (le cas échéant):

Appareil de levage utilisé pour l'opération:

- grue de chargement,
- appareil propre au chantier
- appareil à la charge du fournisseur

Autres renseignements: